

STATUTS
DE LA
BANQUE DU ROYAUME
DU BURUNDI

LOI DU 21 JANVIER 1965



1968 K 707

LOI DU 21 JANVIER 1965 PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DE LA
BANQUE DU ROYAUME DU BURUNDI

Nous,
MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi.
A Tous, Présents et à Venir, SALUT.

Vu la Constitution du Royaume, spécialement en ses articles 66 et 122 n° 4 ;

Le Parlement en sa séance du 25 novembre 1964 a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier :

Les statuts de la Banque du Royaume du Burundi sont adoptés tels qu'ils sont reproduits ci-après :

STATUTS DE LA BANQUE DU ROYAUME DU BURUNDI

TITRE I

Dispositions générales

Article premier :

(1) Il est créé un établissement public dénommé "BANQUE DU ROYAUME DU BURUNDI" ou, par sigle, BRB.

(2) La BRB jouit de la personnalité juridique ; elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'ester en justice, d'acquérir des biens, d'en avoir la propriété ou la possession et d'en disposer.

Article 2 :

(1) La BRB réglemente et contrôle dans le Royaume, conformément aux lois, la monnaie ainsi que les opérations de change et de crédit.

(2) Les objectifs dont elle doit s'inspirer dans l'accomplissement de cette mission, sont le maintien de la stabilité monétaire et la poursuite d'une politique du crédit et du change propice au développement harmonieux de l'économie du Royaume.

Article 3 :

Les opérations qu'elle accomplit en sa qualité de banque centrale et les bénéfices qui en résultent sont exemptes de toutes taxes ou impôts directs.

Article 4 :

(1) Le siège de la BRB est fixé à Bujumbura.

(2) Elle peut établir des succursales dans toutes les localités du Royaume.

(3) Elle nomme et révoque ses agents et correspondants, tant dans le Royaume qu'à l'étranger.

TITRE II

Capital social et réserves ; comptes de résultats

Article 5 :

Le capital est fixé à 30 millions de francs Burundi ; il est intégralement souscrit par l'Etat.

Article 6 :

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 :

Une situation par totaux et par soldes des comptes est établie à la fin de chaque mois et communiquée au Ministre des Finances. Cette situation mensuelle est publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 8 :

(1) Au 31 décembre de chaque année la BRB établit un bilan, un compte de profits et pertes et un état de répartition des bénéfices. Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, ces documents

sont arrêtés par le Comité de Direction, vérifiés par les censeurs et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

(2) Un rapport annuel sur la situation économique et monétaire du Royaume, auquel sont joints le bilan et le compte de "Pertes et Profits" dûment certifiés et signés, est publié par la Banque.

Article 9 :

(1) L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris les gratifications éventuelles au personnel, les charges sociales, les amortissements et les provisions, constitue le bénéfice net.

(2) Sur ce bénéfice, il est prélevé 50% au moins pour le fonds de réserves générales.

Toutefois, dès que ce fonds atteint un montant équivalent au capital, et aussi longtemps qu'il se maintient à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit :

20 % au fonds de réserves générales ou à tout autre fonds de réserves spéciales que la Banque pourrait créer ;

80 % au bénéfice du Trésor du Royaume.

Article 10 :

(1) Les pertes et profits résultant de toute réévaluation des actifs et passifs nets en or ou en devises étrangères convertibles de la BRB, à la suite d'une modification de la parité du franc Burundi, ou de toutes monnaies étrangères, sont exclus du compte annuel des pertes et profits de la Banque.

(2) Ces pertes et ces profits sont inscrits dans un compte spécial intitulé "Compte de Réévaluation" dont il ne peut être disposé que suivant convention expresse à intervenir entre le Gouvernement et le Comité de Direction de la Banque.

TITRE III

L'unité monétaire et le privilège d'émission

Article 11 :

(1) L'unité monétaire du Royaume est le franc Burundi (F ou F Bu).

(2) La parité-or du franc Burundi est fixée, sur proposition de la BRB, par arrêté du Premier Ministre.

Article 12 :

(1) La BRB a le privilège exclusif de l'émission des billets et de la frappe des pièces métalliques dans le Royaume.

(2) Les billets émis et les pièces métalliques frappées par la Banque sont libellés en francs. Ils ont seuls pouvoir libératoire légal dans le Royaume.

(3) Par dérogation à l'article 558 du livre III, titre XII du code civil, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets émis par la Banque.

Article 13 :

(1) Les caractéristiques des billets émis et des pièces métalliques frappées par la Banque sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi et, éventuellement, dans d'autres publications de grande diffusion.

(2) Les articles 116 à 120 du Code pénal sont applicables à l'altération et à la contrefaçon des billets et monnaies métalliques ayant cours légal.

Article 14 :

(1) La BRB peut, au moyen d'un avis publié en son nom au Bulletin Officiel du Burundi, déclarer que certaines émissions, coupures ou pièces métalliques cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés un délai raisonnable pour leur permettre de les échanger à la Banque contre toute autre monnaie. Passé ce délai, la Banque statuera sur toutes les demandes qui lui seront présentées.

(2) La contrevaleur des billets et monnaies ainsi retirées de la circulation qui n'auraient pas été remboursés ou échangés à l'expiration du délai fixé est attribuée au Trésor Public. Celui-ci supporte la charge des remboursements ou échanges ultérieurs.

Article 15 :

La Banque stipule les conditions dans lesquelles les billets mutilés détériorés ou défectueux sont repris à ses guichets.

Article 16 :

Toutes les transactions monétaires ayant lieu dans le Royaume sont exprimées en francs Burundi, sauf convention contraire, et juridiquement valable, entre les parties.

TITRE IV

Rapports entre la BRB et les Pouvoirs Publics

Article 17 :

La BRB remplit les fonctions de caissier et de banquier de l'Etat.

Ce service fait l'objet d'une convention entre le Gouvernement et le Comité de Direction de la Banque.

Article 18 :

(1) En raison des fluctuations susceptibles d'affecter les recettes ordinaires de l'Etat, et notamment des fluctuations dues à des facteurs saisonniers, la Banque peut, dans les conditions ci-après énumérées, consentir des avances ordinaires à l'Etat. Les conditions auxquelles les avances sont consenties et notamment le montant maximum et le taux des intérêts, sont fixés par accord entre le Ministère des Finances et la Banque au début de chaque année fiscale et au plus tard le 1er avril pour une période de 12 mois, le taux de l'intérêt ne peut en aucun cas être inférieur à trois pour cent par an.

L'ensemble de ces avances ne doit en aucun cas représenter plus de cinquante pour cent des revenus encaissés par l'Etat (à l'exclusion des aides étrangères et des revenus provenant d'emprunts intérieurs ou extérieurs) et dont le montant sera calculé sur la base des statistiques de l'année budgétaire précédente.

(2) La Banque peut acheter sur le marché monétaire les Bons du Trésor librement négociables émis par l'Etat, à condition que leur échéance ne dépasse pas douze mois à compter du jour de leur acquisition par la Banque. Elle peut accepter ces mêmes Bons du Trésor en garantie de prêts ou d'avances consentis par elle. Toutefois, les opérations prévues au présent paragraphe ne peuvent être effectuées ni directement ni indirectement, au profit de l'Etat.

(3) La Banque peut accorder des crédits à des entreprises autonomes appartenant entièrement à l'Etat ou à des entreprises d'économie mixte ayant un budget propre, à condition que l'objet pour lequel ces crédits sont accordés soit approuvé par la Banque.

Les bénéficiaires de ces crédits doivent soumettre à la Banque des documents suffisamment détaillés pour lui permettre d'apprecier l'objet du crédit, de connaître leur situation comptable et l'état de leur trésorerie.

La Banque peut subordonner son intervention à la garantie du Gouvernement.

(4) A la demande du Gouvernement, ou si elle le juge souhaitable ou nécessaire, la BRB peut présenter un rapport à l'Etat sur la situation financière intérieure et extérieure du Royaume du Burundi et suggérer les mesures nécessaires.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque peut, après présentation du rapport et de l'exposé des mesures qu'elle juge appropriées, accorder temporairement des avances extraordinaires à l'Etat au-delà des limites prévues dans le paragraphe (1) de cet article, à condition que ces crédits soient préalablement soumis à l'approbation du Conseil des Ministres et à la ratification de l'Assemblée Nationale, et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Les avances extraordinaires sont remboursables au plus tard six mois après la fin de l'année budgétaire.

Article 19 :

(1) La BRB donne son avis au Gouvernement sur tous les problèmes qui se rapportent aux responsabilités définies à l'article 2 de la présente loi.

(2) Le Gouvernement à son tour requiert l'avis de la Banque sur la situation de la monnaie, du crédit et de l'économie en général à l'occasion de toute mesure d'ordre monétaire ou financier.

TITRE V

Pouvoirs de réglementation et de contrôle

Article 20 :

La BRB assume l'exercice du contrôle des changes, des banques et du crédit.

(1) Elle est chargée de veiller à l'exécution des lois sur le contrôle des changes ; elle peut en particulier édicter les normes et règlements concernant les opérations sur or et devises étrangères ; elle désigne les intermédiaires agréés pour ces transactions.

(2) Elle est habilitée à prescrire toute mesure destinée à faciliter son contrôle des banques et entreprises faisant habituellement des opérations financières. Elle peut ainsi obtenir communication de toutes pièces et documents qui lui paraîtraient utiles, ou exercer sur place les vérifications qu'elle peut juger nécessaires.

(3) Elle peut donner aux banques et autres institutions financières des instructions de caractère général concernant les opérations de crédit.

(4) Elle autorise l'émission ainsi que les ventes et offres publiques de valeurs mobilières privées.

Article 21 :

Dans le cadre de ses services, la BRB gère l'office des approvisionnements.

Article 22 :

(1) La BRB peut exiger que les banques et institutions financières autorisées maintiennent en dépôt chez elle un montant qui ne pourra dépasser 20 % de leurs propres dépôts exigibles.

(2) Dans les limites prescrites ci-dessus, la Banque peut fixer des coefficients différents pour les dépôts à vue, à terme ou d'épargne.

(3) Un préavis de 15 jours est donné aux banques et institutions financières intéressées dans tous les cas où la Banque décide d'établir ou de modifier les dépôts obligatoires aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 23 :

(1) Toutes les mesures d'application générale édictées par la Banque conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 21 et 22 de la présente loi, doivent être dûment notifiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

(2) Les directives émises par la Banque relatives à la réglementation et au contrôle du crédit, n'ont pas effet rétroactif et doivent s'appliquer uniformément à toutes les banques et institutions financières désignées ou, si la Banque en décide ainsi, aux seules banques et institutions qui traitent les opérations de crédits régies par lesdites directives.

TITRE VI

Relations avec les banques privées et autres institutions financières autorisées

Article 24 :

La Banque détermine en général, les termes et conditions auxquels elle traite avec les banques et autres institutions financières. Elle fixe en particulier les taux d'intérêt auxquels elle escompte ou réescompte les effets.

Article 25 :

(1) La Banque peut traiter avec les banques et autres institutions financières autorisées des opérations portant sur l'escompte, l'achat ou la vente de lettres de change, de billets à ordre et autres instruments de crédit, revêtus de deux signatures notamment solvables, dont l'une devra être celle d'une banque ; l'échéance des effets ne peut excéder 180 jours à compter de la date de leur réescompte ou acquisition par la Banque.

Des garanties réelles ou personnelles suffisantes pour répondre de la totalité de la créance doivent normalement appuyer les deux signatures statutaires.

(2) Les opérations ci-dessus doivent avoir trait à :

- a) l'importation, l'exportation ou autres transactions locales sur marchandises;
- b) l'emmagasinage de marchandises et de denrées non périssables dûment assurées et déposées dans des entrepôts autorisés ou dans d'autres locaux approuvés par la Banque, dans des conditions qui assurent leur bonne conservation ;

- c) la production agricole ou industrielle. Si la Banque le juge conforme à l'intérêt de l'économie du pays, elle peut déclarer réescomptables des effets négociables concernant la production agricole, d'un terme inférieur à 270 jours.

Article 26 :

La BRB peut consentir des avances ou des prêts à des banques et autres institutions financières autorisées pour des périodes fixes qui ne pourront excéder 180 jours et contre le dépôt en garantie :

- a) d'instruments de crédit visés à l'article 25 de la présente loi;
- b) ou de bons de Trésor négociables émis par le Gouvernement sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 18 de la présente loi.

Article 27 :

La Banque peut rendre obligatoire pour les banques qui exercent dans le Royaume le recours à divers services appropriés tels que la compensation inter-bancaire, la centralisation des risques et impayés.

Article 28 :

La B.R.B. peut enfin moyennant son accord préalable accepter la mobilisation, à concurrence de 80% au maximum, de prêts à moyen terme (2 à 5 ans) consentis par les banques ou institutions financières spécialisées pour des investissements productifs, commerciaux, agricoles ou industriels, ou pour la construction de maisons d'habitation présentant un intérêt social évident.

TITRE VII

Opérations sur or et devises étrangères - Opérations diverses

Article 29 :

La B.R.B. détient et gère les réserves de change du Royaume.

Article 30 :

(1) La B.R.B. peut acheter, vendre ou recevoir en dépôt à ses guichets des devises étrangères sous toutes formes.

(2) Elle peut maintenir des comptes en devises auprès de ses correspondants à l'étranger, elle peut à son gré investir les soldes de ces comptes en valeurs étrangères aisément négociables.

(3) La Banque peut, à l'étranger, acquérir ou céder des avoirs, obtenir des crédits, effectuer toutes opérations de change.

Article 31 :

La B.R.B. a le monopole de l'importation et de l'exportation des métaux précieux; elle peut importer, exporter, acheter, vendre et détenir de l'or et de l'argent, et plus généralement effectuer toutes opérations sur or et argent.

Article 32 :

La Banque adopte toutes mesures nécessaires pour garantir que les cours maxima et minima auxquels les opérations en devises étrangères s'effectuent dans le Royaume soient conformes aux limites prescrites par les accords internationaux ou en application de ceux-ci.

Article 33 :

(1) Après avis favorable du Ministre des Finances, la B.R.B. peut :

- a) intervenir dans la formation ou l'augmentation de capital d'organismes financiers régis par des dispositions légales particulières ou placés sous la garantie du Royaume du Burundi.
- b) acquérir des titres représentant le capital de tels organismes. Ces prises de participation ne peuvent excéder au total le montant cumulé des réserves générales et spéciales de la Banque.

(2) Dans les mêmes conditions et les mêmes limites, elle peut acquérir ou céder des obligations ou bons à long terme, créés ou garantis par l'Etat.

Article 34 :

La B.R.B. peut :

- a) acquérir, construire, prendre en location les immeubles utiles au fonctionnement de la Banque ou au bien-être de son personnel;
- b) donner en location les immeubles ou parties d'immeubles visés ci-dessus.

TITRE VIII

Organisation et Administration de la Banque

Article 35 :

La B.R.B. est dirigée par un Président assisté d'un Conseil de Régence et d'un Comité de Direction.

Le Conseil de Régence définit la politique de la Banque en matière de monnaie de change et de crédit.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, de disposition et de contrôle pour la gestion des affaires de la Banque.

Article 36 :

Le Conseil de Régence comporte, outre le Président et les Administrateurs formant le Comité de Direction, quatre membres nommés par le Roi sur proposition, respectivement, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de l'Association bancaire.

Les Régents ne peuvent exercer aucun mandat politique.

Article 37 :

Le Conseil de Régence se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président de la Banque.

Il approuve les comptes et rapports annuels.

Cinq membres du Conseil constituent un quorum, cependant aucune séance ne peut être tenue valablement sans la présence du Président ou du Vice-Président de la Banque.

Article 38 :

(1) Le Comité de Direction est composé du Président de la Banque et deux Administrateurs dont l'un agira comme Vice-Président conformément au paragraphe (5) de l'article 39.

(2) La présidence du Comité est obligatoirement assumée par le Président de la Banque ou le Vice-Président.

Article 39 :

(1) Les membres du Comité de Direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil des Ministres.

(2) Le Président est nommé par le Roi pour une période de quatre ans ou pour toute autre période de plus courte durée déterminée avec l'accord du futur Président, sur la proposition du Conseil des Ministres.

(3) Les deux membres du Conseil sont nommés pour une période de trois ans.

(4) Les mandats des membres du Conseil sont renouvelables.

(5) Le Roi désigne le Vice-Président parmi les deux Administrateurs. Le Vice-Président est investi de toutes les charges qui incombent au Président en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de ce dernier.

Article 40 :

Les membres du Comité doivent consacrer à la Banque toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent exercer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, et même accessoirement, aucune profession lucrative quelle qu'elle soit, hormis celle consistant à donner, de manière limitée, un enseignement du degré universitaire. Ils peuvent cependant être membres des Conseils d'organismes régis par des dispositions particulières ou bénéficiant de la garantie de l'Etat et d'organismes financiers ou économiques internationaux auxquels le Burundi participe.

Article 41 :

(1) Les émoluments du Président sont fixés par le Roi sur proposition du Ministre des Finances.

(2) Les émoluments des membres du Conseil sont fixés par le Ministre des Finances sur proposition du Président.

(3) Le Président, les Administrateurs, Régents et Censeurs ne participent ni directement ni indirectement aux bénéfices de la Banque.

Article 42 :

Le Comité est réuni par le Président :

- 1) au moins une fois par mois ;
- 2) sur demande de l'un des deux Administrateurs.

Article 43 :

(1) Les décisions du Comité sont prises à la majorité.

(2) Afin de permettre le fonctionnement normal du Comité en tout temps, chaque membre du Comité doit désigner un suppléant en vue de participer pendant son absence, ou la durée de son incapacité, aux réunions du Comité et d'agir selon ses instructions.

(3) Le procès-verbal de chaque séance est établi dans la forme décidée par le Comité, sous réserve toutefois que les décisions et résolutions du Comité ainsi que les procès-verbaux des séances restent confidentiels. Ils sont communiqués au Ministre des Finances dans un délai de quatre jours après leur adoption par le Comité.

Article 44 :

(1) Le Président dirige et contrôle l'Administration de la Banque conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Le Président est le représentant principal de la Banque et, en cette qualité, dispose des pouvoirs suivants :

- a) représenter la Banque dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le Gouvernement;
- b) représenter la Banque soit personnellement, soit par mandataire, dans toute affaire de justice à laquelle elle est partie ;
- c) signer conjointement avec d'autres personnes, les contrats conclus par la Banque, les billets et valeurs émis par la Banque, les rapports annuels, bilan et comptes de Pertes et Profits;
- d) signer seul ou conjointement la correspondance et autres documents de la Banque ;
- e) déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des paragraphes (a) à (c) du présent article à d'autres fonctionnaires de la Banque.

Article 45 :

(1) Le Comité peut adopter les règlements et dispositions qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du mandat confié au Comité et à la Banque par la présente loi.

(2) Il adopte notamment les règlements concernant les conditions d'emploi, les traitements et allocations, la durée du service, la nomination et la révocation des membres du personnel de la Banque.

(3) Le Comité peut autoriser toute dépense qu'il juge justifiée et nécessaire pour la bonne administration de la Banque.

Article 46 :

Le Ministre des Finances nomme deux censeurs qui, agissant comme commissaires aux comptes, sont chargés d'examiner les livres, de vérifier les comptes de la Banque et certifier le bilan annuel. L'un des censeurs au moins doit être titulaire du brevet d'expert-comptable ou d'un titre équivalent.

Article 47 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

Article 48 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation. La loi du 9 avril 1964 portant création de la Banque du Royaume du Burundi est abrogée.

Donné à BUJUMBURA, le 21 janvier 1965

LE ROI DU BURUNDI
MWAMBUTSA IV

Vu et Scellé du Sceau du
Royaume du Burundi

Par le ROI

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
P. C1. NUWINKWARE

LE MINISTRE DES FINANCES,
R. NSENGIYUMVA

